

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Portant réglementation de l'utilisation de la halte fluviale

Le Maire de la Commune de **JUIGNE-SUR-SARTHE**,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police du maire,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bien-être des usagers de la halte fluviale et des riverains, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la halte fluviale,

ARRÊTE LE REGLEMENT SUIVANT :

- art. 1 Veillez au respect et à la tranquillité des riverains.
(arrêté préfectoral n°960/1758 du 23 mai 1996)
- art. 2 L'accès est interdit aux camping-cars et aux caravanes.
- art. 3 L'accès est interdit aux véhicules lourds (+ 3,5t)
- art. 4 La circulation des véhicules légers et des remorques à bateau est interdite en dehors des voiries revêtues.
- art. 5 Le stationnement des véhicules légers et des remorques à bateau est limité aux zones balisées.
- art. 6 L'usage des jeux est lié aux mentions d'avertissement relatives aux risques liés à leur utilisation.
- art. 7 Les poubelles sont réservées aux déchets de pique-nique non recyclables.
Des containers pour le tri sélectif sont accessibles, à pied, à la sortie du Port de Juigné, en direction de Sablé sur Sarthe.
- art. 8 Les déjections des animaux devront être ramassées par les propriétaires et déposées dans les poubelles.
- art. 9 Feux et barbecues sont strictement interdits.
- art. 10 La baignade est strictement interdite.
- art. 11 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 15/07/05.

Le Maire,